

# Enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Questembert Communauté

Communauté de Communes de Questembert Communauté  
(Département du Morbihan - 56)

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2023 AU 5 JUILLET 2023

## 2. Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Joris LE DIREACH – Commissaire Enquêteur



# Sommaire

I. Rappel des caractéristiques du projet soumis à Enquête publique .....	4
II. Déroulement de l'enquête.....	4
III. Appréciation du Commissaire Enquêteur sur les avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	5
IV. Appréciation du Commissaire Enquêteur sur les observations et propositions du public.....	9
V. Appréciations du commissaire enquêteur sur les périmètres agglomérés figurant au RLPi .....	16
VI. Conclusions et avis motivé sur le projet objet de l'enquête.....	19

## I. Rappel des caractéristiques du projet soumis à Enquête publique

Elle a porté sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Questembert Communauté. Ce document vise à adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire intercommunal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

## II. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique citée en objet s'est déroulée du mardi 20 juin 2023 9h00 au mercredi 5 juillet 2023 17h00 inclus. Elle a donné lieu à 4 permanences qui se sont déroulées comme suit :

- Le mardi 20 juin 2023, de 9h à 12h, au siège de Questembert Communauté
- Le lundi 26 juin 2023, de 9h à 12h, en mairie de Malansac
- Le lundi 26 juin 2023, de 14h à 17h, en mairie de Rochefort-en-Terre
- Le mercredi 5 juillet 2023, de 14h à 17h, au siège de Questembert Communauté

L'enquête publique a permis de recueillir 1 observation consignée sur le registre papier, 4 courriers et 2 emails, soit un total de **7 contributions**.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. J'ai bénéficié d'un très bon accueil, tant au siège que dans les mairies ayant accueilli une permanence.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté communautaire 2023-139 du 3 mai 2023. Les principales dispositions prévues par cet arrêté sont les suivantes :

- Enquête publique du mardi 20 juin 2023 9h00 au mercredi 5 juillet 2023 17h00 pour une durée de 16 jours ;
- Le siège de l'enquête est le siège de Questembert Communauté, 8 avenue de la Gare 56230 QUESTEMBERG ;
- Dossier consultable au siège de Questembert Communauté et dans toutes les mairies de la communauté de commune aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, en version papier, sur poste informatique, et sur le site internet de Questembert Communauté à l'adresse <https://www.questembert-communaute.fr/> ;
- Permanences assurées par le Commissaire Enquêteur :
  - Le mardi 20 juin 2023, de 9h à 12h, au siège de Questembert Communauté
  - Le lundi 26 juin 2023, de 9h à 12h, en mairie de Malansac
  - Le lundi 26 juin 2023, de 14h à 17h, en mairie de Rochefort-en-Terre
  - Le mercredi 5 juillet 2023, de 14h à 17h, au siège de Questembert Communauté ;
- Le public pourra adresser ses observations et propositions par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, par voie postale à M. le commissaire enquêteur, 8 avenue de la Gare 56230 Questembert et par courrier électronique à [enquete-publique-rlp@qc.bzh](mailto:enquete-publique-rlp@qc.bzh) ;
- Les Conseils municipaux de Béganne, Caden, Péaule et Nivillac et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements sont appelés à rendre un avis sur le projet au plus tard le 30 mai 2023

- Copie du rapport et des conclusions motivées seront tenues à la disposition du public pendant 1 an :
  - au siège de Questembert Communauté
  - auprès du Préfet du Morbihan
  - sur le site internet de Questembert Communauté <https://www.questembert-communaute.fr/> ;
- A l'issue de la procédure, le Conseil Communautaire pourra approuver à la majorité des suffrages exprimés le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

### III. **Appréciation du Commissaire Enquêteur sur les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**

**Mairie de BERRIC** : Avis favorable

**Région Bretagne** : pas d'avis formalisé sur le règlement local de publicité à proprement parler, mais un rappel du SRADDET et des engagements de la région Bretagne.

**DDTM / Préfet du Morbihan** : Avis favorable sous réserve de la prise en compte de la réserve émise par l'ABF indiquée ci-après en I. Cet avis intègre les observations émises par la CDNPS – Formation spécialisée Publicité.

#### I — Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document

Le projet de RLPI a été élaboré conformément aux prescriptions du code de l'environnement. Il prend en compte les spécificités de Questembert communauté avec des secteurs à forts enjeux patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables (SPR), monuments historiques et parc naturel régional du Golfe du Morbihan), et les autres secteurs agglomérés. Il répond bien aux objectifs de la collectivité.

L'ABF a émis une réserve sur la rédaction du règlement. **Aussi la dernière phrase du 3ème paragraphe de l'article ZEO.2 — Enseigne parallèle au mur du titre 5 doit être rédigé comme suit "Leur hauteur est limitée à 30 cm".**

#### II — Observations concernant la cohérence et la compréhension du règlement

##### **A - Zone de Publicité ZPo**

Il n'y a pas de titre spécifique avec les dispositions applicables à cette zone qui couvre les secteurs patrimoniaux. Il y a 2 types d'interdiction pour cette zone :

- interdiction absolue (article L.581-4 du CE) de la publicité,
- interdiction relative (article L.581-8 du CE) : la publicité peut être ré-introduite par le RLPI.

Alors même que le règlement reprend un certain nombre de règles nationales, rien n'est indiqué sur le maintien de l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8. Elle est donc, de fait, maintenue.

Néanmoins, compte-tenu qu'il y a 2 communes (Beric et Lauzach) qui appartiennent au parc naturel régional du golfe du Morbihan et pour lesquelles il y a une interdiction relative de la publicité, **un article spécifiant ce maintien est important pour la lisibilité et la compréhension du règlement. Il demande donc à l'ajouter.**

## **B - Évolution du RLPi**

Le renvoi à des éléments du PLUi fige ces derniers à la date d'approbation de votre règlement.

Ainsi, à l'article ZP1.1 (titre 3), la référence à un "élément bâti identifié pour sa patrimonialité par le PLU," ne s'applique qu'au PLUi en vigueur au moment de l'approbation du RLPi ; dans l'hypothèse d'une évolution du PLUi, le RLPi ne pourra prendre en compte cette évolution que par la réalisation d'une modification ou d'une révision.

## **C- Imprécision de la rédaction**

Un certain nombre de prescriptions est rédigé de façon peu précise, par exemple : "couleurs neutres et teintes discrètes", "intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel", "ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale", "Sauf impossibilité technique", ...

**Le travail des instructeurs peut être compliqué par l'utilisation de ces termes et la rédaction en parallèle d'un document d'application pourrait être d'une aide précieuse.**

## **D - Documents graphiques**

Carte de zonage réglementaire : Le document graphique relatif aux publicités présente une erreur de légende : la légende indiquée est celle des enseignes avec 4 zones alors qu'il n'y a que 2 zones de publicité. De plus, les noms de zones de publicité doivent être ZP0 et ZP1 (et non ZEO, ZE1, ...).

Le document présenté en format A4 manque de lisibilité.

Il conviendrait que la cartographie annexée au RLPi papier et consultable dans vos locaux soit au format A0 et que, sur le site internet, la carte soit interactive et permette un zoom à l'échelle de la parcelle.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Questembert Communauté prend bonne note de l'avis favorable de la CDNPS et indique qu'elle fera les précisions nécessaires concernant les supports autorisés ou non en ZP0 ainsi qu'en ZP1 concernant le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité afin de préciser son document. Questembert Communauté mettra à jour son projet de RLPi afin qu'il soit conforme aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en ZEO (limitation de la hauteur des enseignes parallèles au mur à 0,30m). La collectivité précisera également son projet concernant les règles applicables au sein du PNR sur les communes de Berric et Lauzach afin d'en faciliter la lecture. Concernant les éléments liés au zonage, ils seront pris en compte à l'approbation du RLPi.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte des engagements du maître d'ouvrage. Je partage la nécessité de limiter la hauteur des enseignes parallèles au mur à 0,30m en zone ZEO, ainsi que la nécessité de préciser le maintien de l'interdiction de la publicité en zone ZP0, au regard du statut de communes membres du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan de Lauzach et de Berric. De même, la précision relative au mobilier urbain supportant de la publicité à titre accessoire permettra de clarifier le document et son application.

Je regrette la présence de « coquilles » dans le document soumis à enquête publique, à savoir la mauvaise légende présente sur la carte du zonage de publicité, ainsi que l'inversion entre les intitulés des zones ZE2 et ZE3 dans le rapport de présentation, dans le règlement et dans le zonage d'enseignes. Je prends note de l'engagement du maître d'ouvrage de les corriger en vue de l'approbation.

Enfin, je regrette que le maître d'ouvrage n'ait pas apporté de précisions relatives aux suites à donner aux imprécisions du règlement écrit et à la proposition de la DTTM d'élaborer ce guide. Si ce guide est nécessaire, il me semble insuffisant au regard des objectifs mêmes ayant conduit à l'élaboration du RLPi dès l'origine, et notamment son objectif 3 « Proposer des règles explicites sur la qualité des dispositifs (couleurs, matériaux, intégration, ...) » traduit notamment dans l'orientation 1 « Harmoniser les formats publicitaires ». En effet, la formulation vague et imprécise retenue, par essence subjective ne peut que présager d'une instruction variable et non anticipable par le publicitaire. Aussi, le règlement devra être

précisé dans son Titre 2 article 1 afin de préciser la gamme de couleurs neutres teintes discrètes imposées pour les encadrements de publicité, ce qui me semble d'autant plus nécessaire que les principaux affichages sont aujourd'hui encadrés de vert, couleur qui pourrait ne pas être regardée comme neutre mais pour autant respectueuse de l'environnement naturel. De même, le titre 4 article 1 sera complété afin de l'illustrer de différents scénarios d'enseignes respectueuses de leur environnement ou non respectueuses, d'enseignes ne remettant pas en cause l'harmonie architecturale du bâtiment et d'enseignes la remettant en cause. Ce point fait l'objet **d'une réserve**.

**Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan :** Deux communes, Berric et Lauzach, adhèrent à la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan. Le parc émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- L'appartenance des deux communes au territoire labellisé « Parc naturel régional » dit d'interdiction relative et l'existence de la charte signalétique du Parc validée en 2019 pourraient être mentionnées dans le rapport de présentation.
- En cohérence avec le classement en Parc naturel régional, identifier les centre-bourgs de Berric et Lauzach en secteur patrimonial ZEO.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs de qualités définis collectivement à travers l'élaboration de la Charte signalétique du territoire, il est recommandé dans le territoire labellisé « Parc naturel régional du Golfe du Morbihan » d'intégrer les recommandations et de les traduire réglementairement.

Concernant les enseignes, il s'agit en particulier de :

- Privilégier un lettrage découpé, une teinte dominante et des supports utilisant des matériaux et savoir-faire locaux.
- Inscire l'enseigne dans le contexte bâti ou naturel, en prenant en compte la composition et l'harmonie de la façade, la cohérence d'ensemble à l'échelle de la rue.
- En cas de multi-activités sur une même façade de bâtiment, le regroupement des enseignes en drapeau sur un support unique est à rechercher.
- Éviter l'accumulation des dispositifs d'enseigne (types et implantations), les caissons lumineux et les néons, les enseignes sur clôture et murs aveugles et les enseignes scellées au sol sauf pour les activités en recul de la voie publique et prévoir une couleur de dos s'intégrant bien à son environnement.

Les dispositifs « bâches », par leur lieu d'implantation et/ou leur dimension ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ; ni hors agglomération en Parc naturel régional car assimilés à de la publicité. Pour répondre au besoin d'affichage d'événements s'apparentant à l'affichage d'opinion et associatif, la collectivité pourrait les encadrer en agglomération sans contrevenir à l'interdiction de publicité en secteur d'interdiction relative. Le RLPi pourrait prescrire que les dispositifs temporaires ne pourront être autorisés, en agglomération exclusivement mais à condition de présenter une dimension inférieure à 0,80m de hauteur et 0,60m de largeur.

En accompagnement de la maîtrise de la publicité par le RLPi, il devrait être conseillé au gestionnaire des voiries en agglomération, pour les dispositifs type « bâche », d'identifier un nombre limité d'espaces en agglomération, notamment le long des axes principaux de circulation et d'aménager des supports pour accueillir l'affichage d'opinion et associatif. La mise à disposition de ces supports est soumise à arrêté municipal. Les communes ou l'intercommunalité veilleront à ce que les dispositifs mis à disposition n'occasionnent pas de gêne pour les piétons (largeur de trottoir minimale de 1,40m) ni de dégradation de l'environnement urbain et du domaine public. La surface unitaire de chaque emplacement n'est

règlementairement pas limitée. En pratique elle peut être de 2 à 4 m<sup>2</sup> pour accueillir des dispositifs de type « bâche ».

Par ailleurs, une incohérence s'emble s'être glissée entre les catégories des zones d'enseignes ZE2 et ZE3 énumérées page 65 du Tome 1a du rapport de présentation et leur report sur les cartographiques du Tome 1 Annexe au rapport de présentation. Les zones ZE2 et ZE3 semblent avoir été interverties.

Enfin, il conviendrait de préciser qu'au sein des deux communes labélisées Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, l'installation, la modification ou l'ajout d'un dispositif d'enseigne permanente ou temporaire scellée au sol sont soumis à déclaration préalable au titre du code de l'environnement pour laquelle l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Questembert Communauté souhaite prendre en compte la recommandation du parc visant à indiquer l'appartenance des communes de Berric et Lauzach au PNR dans le rapport de présentation. La charte signalétique mise en place par le parc sera également évoquée.

Concernant l'intégration des centres-bourgs de Berric et Lauzach, elle sera mise au débat avec les élus. En effet, les règles de la ZE1 respectent les recommandations du PNR en matière d'enseigne sur l'intégration des enseignes à leur environnement (art. 1 du titre 4 du RLPI), sur la limitation en nombre des enseignes drapeaux pour les activités multi-activités (art. ZE1.3 dur RLPI), sur la limitation de l'accumulation des supports (Titre 6 sur la ZE1 – Seules les enseignes parallèles, perpendiculaires et scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égales à 1m<sup>2</sup> sont autorisées). Seule la règle des enseignes en lettrage découpé n'est pas intégrée. Les règles de la ZEO sont encore plus strictes notamment concernant les enseignes parallèles au mur et la surface cumulée des enseignes. Les élus évalueront donc l'opportunité de cette modification compte tenu de l'activité économique existante sur ces deux communes. Il convient de noter qu'au sein du PNR l'ABF sera sollicité pour toute demande d'installation et pourra donc intervenir dans le cas d'une enseigne qui ne serait pas en accord avec ses prescriptions.

Concernant les bâches, il convient de rappeler qu'en fonction du message diffusé et de leur lieu d'installation ces supports relèvent soit de la publicité soit de l'enseigne. En outre hors agglomération les bâches suivent donc les règles édictées par le Code de l'environnement ou le RLPI.

A ce titre, en agglomération les enseignes temporaires (sur bâches ou non) suivent les mêmes règles que les enseignes permanentes. Ainsi le RLPI limite leur impact tout en permettant aux associations ou aux commerçants de disposer d'un espace de communication ponctuel. Questembert Communauté ne souhaite donc pas modifier son RLPI au regard de la proposition du PNR.

Cependant, les propositions relatives à la correction concernant la légende du zonage ainsi que la précision quant à l'avis de l'ABF dans le cas d'une nouvelle installation de support seront prises en compte et seront précisés dans le rapport de présentation et sur les cartes de zonage.

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je prends acte de l'engagement du maître d'ouvrage de préciser dans le rapport de présentation l'appartenance des communes de Lauzach et Berric au Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, et l'existence de la charte signalétique. Je prends note de l'absence de décision du maître d'ouvrage à ce stade s'agissant d'intégrer les centres-bourgs de Lauzach et Berric mais de son intention de le soumettre au débat des élus. Personnellement, je considère que cette intégration des deux centre-bourgs à la zone ZEO est souhaitable du point de vue de l'amélioration du paysage par des enseignes plus discrètes et harmonisées, et qu'elle présente une possibilité de mise en œuvre assez aisée au regard du faible nombre de commerces de ces deux communes. Toutefois, dans la mesure où elle implique un investissement qui reste significatif pour les commerces concernés, et dans la mesure où le faible nombre de commerces présents n'a pas pour conséquence une saturation d'enseignes, ce point ne fait que l'objet **d'une recommandation**.

S'agissant des bâches, j'ai pris bonne note de la réponse du maître d'ouvrage, que je partage. Le RLPI limite effectivement l'impact des bâches. Toutefois, je considère que l'article ZE10 pourrait être complété afin d'autoriser également les bâches installées à titre temporaire pour manifestations exceptionnelles à

caractère sportif et associatif, en complément de celles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles. Ce point fait l'objet **d'une recommandation**.

#### IV. **Appréciation du Commissaire Enquêteur sur les observations et propositions du public**

Eu égard au nombre mesuré d'observations et contribution à l'enquête publique, j'apporte ici une réponse à chacune des observations et propositions, en rappelant la réponse du maître d'ouvrage lorsqu'il s'est exprimé dans son mémoire en réponse à mon Procès-verbal de synthèse.

##### **M. Arnaud GILLE, AFFIOUEST**

La publicité par Affichage extérieur est le seul média réglementé par le ministère de l'Environnement. La volonté de Questembert Communauté est la préservation du cadre de vie.

La réglementation actuelle comprend la Loi dite ENE (2010 décrétee en 2012) complétée par la loi Climat & Résilience de l'été 2021 et le décret du 5 octobre 2022 sur l'extinction des publicités lumineuses.

Ces textes définissent très clairement un cadre pour l'activité affichage extérieur. A leur application nous avons tous constaté dans nos villes la dépose de nombreux panneaux. Ceux existants aujourd'hui sont donc en conformité, il est du pouvoir des préfets voire des maires de veiller à cela.

Ces panneaux permettent aux annonceurs locaux de tenir informé les habitants de leurs activités et évènements. Les collectivités elles-mêmes en connaissent l'efficacité puisque certains dispositifs publicitaires sont disposés sur l'espace public de QUESTEMBERT, selon le rapport de présentation (P27).

L'intégralité de ces dispositifs est intégrée dans le cadre de vie, les autorités responsables ne les ayant pas fait déposer. Aujourd'hui cette activité se déroule donc en harmonie avec les milieux urbains et la réglementation. Cela représente plusieurs emplois sur la ville.

Des engagements sont pris en terme d'efficience environnementale : labellisation RSE, papier issu de forêts FSC, encres végétales, ...

Voici donc une activité intégrée répondant aux attentes environnementales voire même les devançant en mettant à disposition des annonceurs un outil permettant de mesurer l'empreinte carbone d'une campagne pour la compenser. A ce titre c'est le seul média proposant cet outil.

Restreindre l'affichage extérieur sur le domaine privé (à l'application du RLP 100% de nos 16 panneaux ne seront plus en conformité) laissera le champ libre au seul autre media de ciblage local : internet et les applications mobiles.

Sont-ils aussi soucieux de l'impact environnemental, nécessitant l'utilisation d'écrans (ordinateur, tablette, smartphone, ...), de serveurs pour héberger ces publicités (la question se pose sur leurs localisations, consommation énergétique, pouvoir calorifique, ...) aux impacts à court, moyen et long termes importants sur le climat...

D'une activité respectueuse et engagée vers la neutralité carbone, allons-nous subir de nouveaux impacts ravageurs sur le climat ? Posons-nous les questions également des consommations énergétiques à l'heure où les crises environnementales et internationales nous rappellent l'importance de l'efficience de nos actes. Il est essentiel de ne pas permettre une surconsommation programmée.

Pourquoi la restriction touche-t-elle uniquement le domaine privé en autorisant la publicité sur mobilier urbain en ZPo ?

Ces implantations publiques ne risquent-elles pas de créer une distorsion de concurrence ? L'opérateur ayant la délégation de service public va se retrouver en position monopolistique. Ceci est contraire à l'article 420-1 et 420-2 du Code de Commerce.

Pourquoi la commune de Berric se retrouve t'elle en intégralité en ZPo, alors que l'Atlas du Patrimoine (édité par le Ministère de la Culture) ne recense pas de Bâtiment Classé dans la zone agglomérée de la commune.

Nous sommes en accord pour remettre à plat l'implantation géographiques des panneaux d'affichage et la réduction de leur format en passant à un maximum de 4m<sup>2</sup> d'affichage.

Cela permettra de proposer un réseau efficace et respectueux sur QUESTEMBERT Communauté.

Le format mural de 4m<sup>2</sup> hors tout ne correspond à aucun standard du secteur. Nous proposons de le passer en 4m<sup>2</sup> d'affichage soit 4.7m<sup>2</sup> hors tout maximum.

Les entreprises de QUESTEMBERT Communauté subissent la hausse du coût de l'énergie, la hausse du coût des matières premières, les tensions sur leurs marchés, ...

Elles ont besoin de communiquer pour se maintenir.

En plus des conséquences directes et instantanées pour les afficheurs et leurs sous-traitants, c'est tout le bassin économique qui serait impacté à moyen terme. Est-ce la volonté de ce règlement ?

Nous demandons une écoute effective de nos paroles et des réponses à ces questions afin de construire ensemble un mieux vivre en intelligence.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Questembert Communauté rappelle que le Code de l'environnement prévoit une distinction de traitement entre le mobilier urbain supportant de la publicité et les autres formes de publicités (ex : absence de règle de densité, etc.). Par ailleurs, le mobilier urbain ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire. En effet, son premier objet est donc de transmettre de l'information locale ou générale, d'abriter du public ou bien de faire la promotion de manifestation culturelles, sportives ou autres. Cette mission de service public distingue donc le mobilier urbain supportant de la publicité des autres formes de publicités sans faire peser de distorsion de concurrence. Cette distorsion de concurrence évoquée par la société Affiouest n'est d'ailleurs pas opportune car les publicités sur mur sont limitées à 4m<sup>2</sup> de format contre 2m<sup>2</sup> pour la publicité apposée sur le mobilier urbain. Le RLPi propose donc un projet équilibré permettant à chacun des acteurs de disposer d'un espace pour se signaler ou installer un support publicitaire.

Concernant la commune de Berric, il convient de rappeler que la commune tout comme celle de Lauzach est couverte par le Parc Naturel Régional du Morbihan. Cela justifie l'appartenance de la commune de Berric à la ZPo au regard du patrimoine naturel et bâti protégé par le parc.

Enfin, concernant le format des dispositifs publicitaires sur mur, le RLPi ne peut pas être plus permissif que le Code de l'environnement. Ainsi, le RLPi ne peut limiter la surface des publicités sur mur à 4,7m<sup>2</sup> si le Code de l'environnement les limite aujourd'hui à 4m<sup>2</sup>. Néanmoins, le RLPi pourra renvoyer directement au Code de l'environnement concernant le format des publicités sur mur. Ce renvoi permettra, en cas d'évolution du format des publicités sur mur dans le Code de l'environnement, d'en faire bénéficier également le territoire de Questembert Communauté.

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je prends acte et souscris aux réponses apportées par le maître d'ouvrage. Effectivement, la vocation première du mobilier urbain n'est pas de supporter de la publicité, et lorsqu'elle le fait, c'est à titre accessoire. De même, les communes de Lauzach et Berric sont effectivement membres de plein droit du parc naturel régional du Golfe du Morbihan, comme rappelé par ce dernier dans son avis sur le projet de RLPi, ce qui justifie pleinement que les centre-bourgs de ces deux communes soient en ZPo. Enfin, le renvoi direct au code de l'environnement pour le dimensionnement des publicités sur mur me semble une bonne idée pour faire bénéficier les afficheurs d'une éventuelle révision du format

sans révision du RLPi, tout en gardant à l'esprit que cette évolution législative pourrait également se faire à la baisse.

Si la conséquence à court terme du RLPi pourrait être la dépose des 16 panneaux de l'afficheur, en revanche cela ne signifie nullement que le seul média qui restera disponible pour la publicité locale sera internet et les applications mobiles. Tout d'abord, parce que se serait nier le recours, pourtant déjà important, aux campagnes publicitaires radio dont l'impact carbone est limité et qui permettent de toucher un large public. Ensuite, parce que je ne doute pas qu'Affiouest ne manquera pas de prospecter en vue de mettre en œuvre des affichages publicitaires respectant le nouveau RLPi, en ciblant les zones ZP1 du territoire, en implantant ces panneaux sur des édifices de faible intérêt patrimonial, en respectant le dimensionnement prévu par le code de l'environnement de 4m<sup>2</sup> et en intégrant une couleur de cadre qui respectera le RLPi.

### **M. Boris LEMAIRE, Maire de QUESTEMBERT**

Il souhaite la prise en compte des demandes faites par la ville de Questembert en janvier 2023.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Les demandes faites par le Maire de Questembert sont jointes au projet de réponse. Elles portaient sur :

- la délimitation de l'espace aggloméré aux abords de l'hippodrome ;
- le découpage de la ZEO et de la ZE1 aux abords des Halles de Questembert ;
- la possibilité d'installer des enseignes numériques en ZE1 (notamment pour permettre d'indiquer le prix du carburant).

Questembert Communauté indique que la délimitation de l'espace aggloméré aux abords de l'hippodrome a bien été ajusté à l'issue de l'arrêt du RLPi. En effet, le zonage de la publicité a été revu pour être au plus proche de la parcelle et ainsi correspondre au mieux à la notion d'agglomération. A l'inverse, cet ajustement n'a pas été réalisé pour les enseignes car le zonage des enseignes est indépendant de la notion d'agglomération. La possibilité d'installation des enseignes numériques en ZE1 a également été prise en compte à l'issue de l'arrêt du RLPi. En effet, l'art. X du RLPi autorise les enseignes numériques pour les services d'urgence, pharmacies et stations-services. Cependant pour garantir la clarté de la règle et sa bonne application, le RLPi sera modifié pour préciser que la surface des enseignes numériques autorisées en ZE1 est de 1m<sup>2</sup> pour l'enseigne numérique ou pour la partie de l'enseigne qui est numérique.

Enfin, concernant le redécoupage de la ZEO et de la ZE1 aux abords des Halles de Questembert, si la demande a été faite par la commune, aucune proposition de découpage du zonage n'a été réalisée ce qui n'a pas permis d'opérer de modification au moment de l'arrêt. Sous réserve que ce découpage ne constitue pas une modification substantielle du projet, elle pourra éventuellement être prise en compte.

Appréciation du commissaire enquêteur : Tout d'abord, j'apporte ici une précision. Ce n'est pas l'article X (inexistant) mais l'article ZE1.9 du règlement qui par dérogation, une unique enseigne numérique peut être admise pour les stations-services et les pharmacies ou tout autre service d'urgence dans la limite de 1 m<sup>2</sup> si, et seulement si, elle ne porte pas atteinte à son environnement et notamment la patrimonialité éventuelle des lieux.

Ensuite, je prends acte de la redélimitation de l'espace aggloméré aux abords de l'hippodrome pour le zonage de publicité, mais pas pour le zonage d'enseigne, indépendant de la notion d'agglomération.

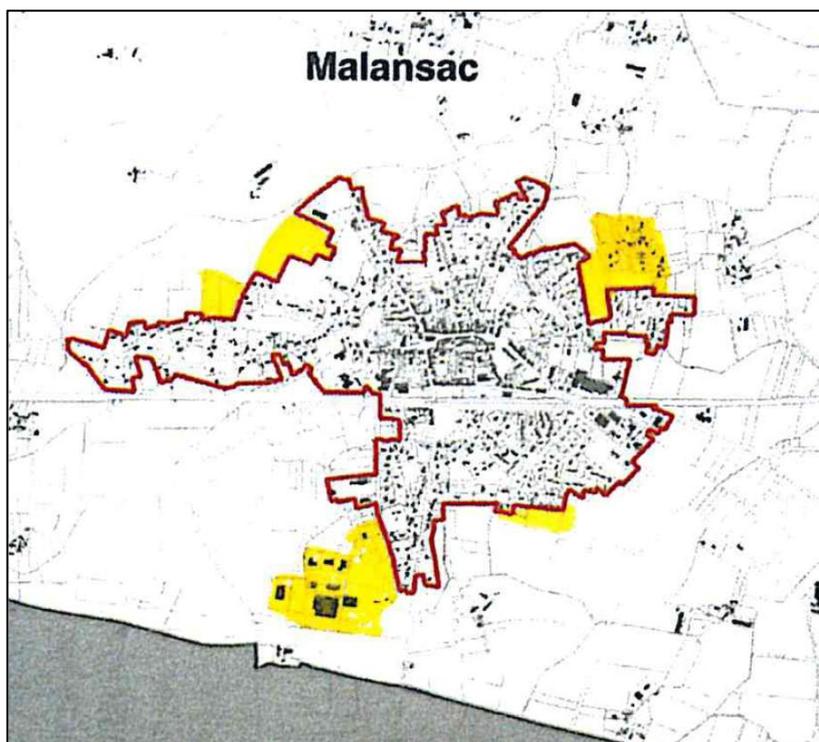
S'agissant de la demande du Maire de redécoupage de la ZEO et ZE1 aux abords des halles de Questembert, j'y suis fermement opposé. Je me suis en effet rendu sur site et j'ai pu y apprécier l'ensemble architectural formé par les halles, l'église, la place René Mulot et les maisons de ville bordant cet espace et accueillant pour un grand nombre d'entre elles des commerces en RDC. Je considère que cet espace correspond parfaitement à la définition d'un secteur patrimonial, et qu'il doit bénéficier de la plus grande protection, et donc du plus grand soin apporté aux enseignes. Extraire ce secteur de la ZEO sous

prétexte que s'y trouvent un grand nombre de commerces serait de nature à dévoyer l'esprit même du RLPI, en visant à supprimer une protection appropriée au motif qu'elle serait contraignante. De manière subsidiaire, je note qu'aucun commerçant de Questembert ne s'est exprimé à l'enquête publique sur la difficulté que poserait ce découpage, alors même que deux permanences se sont tenues sur le territoire communal.

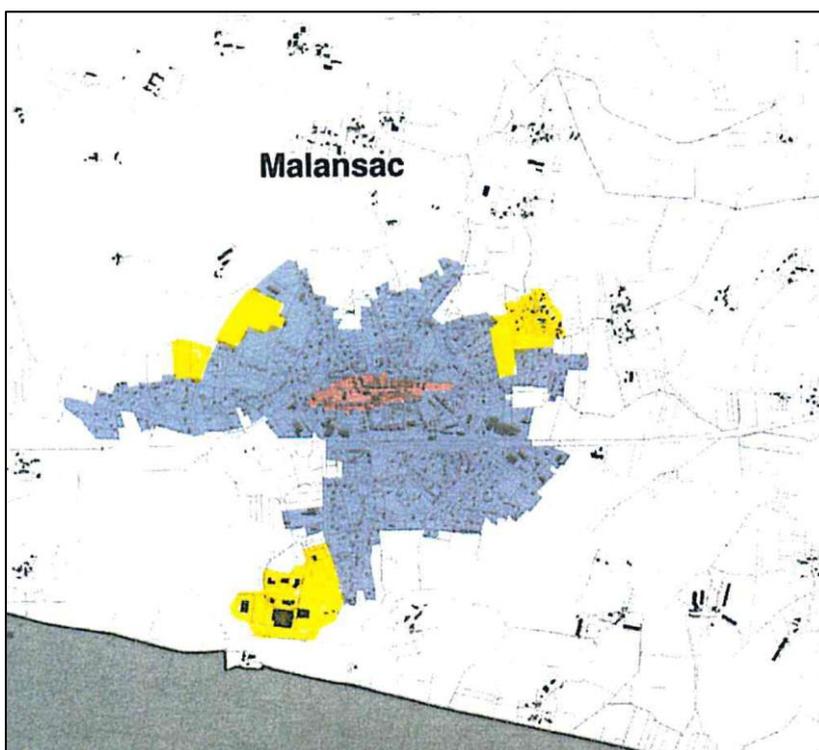
### Mme Morgane RETHO, Maire de MALANSAC

Elle souhaite l'étude des modifications matérialisées sur les plans annexés, soit :

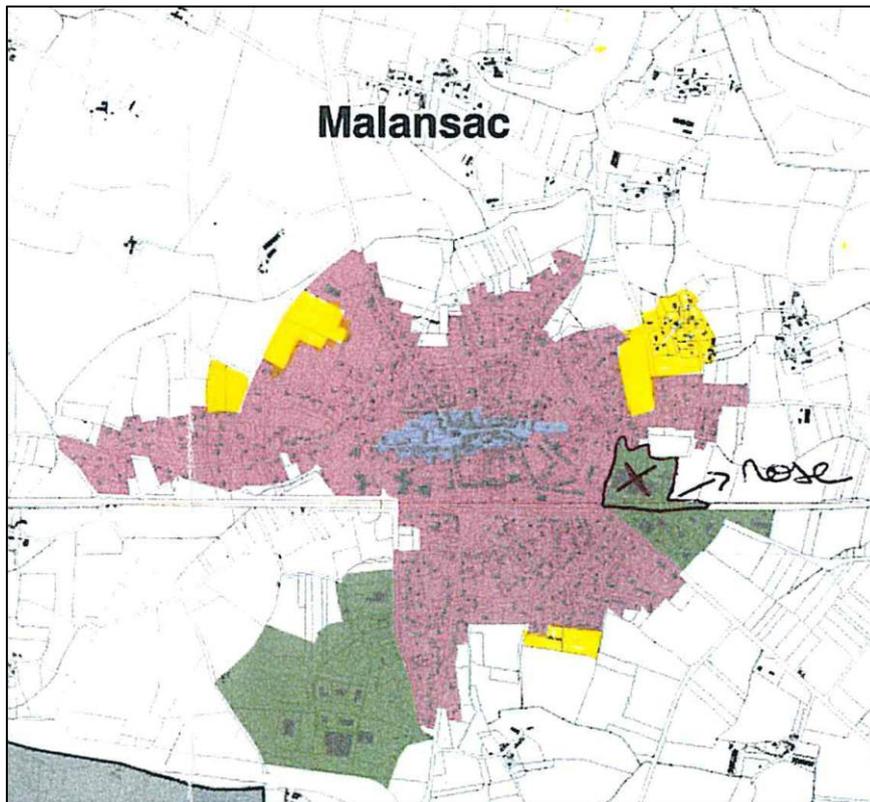
- Plan des limites d'agglomération : les parties colorées en jaune sont à intégrer dans l'agglomération :



- Plan de zonage de publicité : les parties colorées en jaune sont à intégrer dans la ZP1 :



- Les parties colorées en jaune et la partie colorée en vert matérialisée par une croix sont à intégrer dans la ZE3 :



**Réponse du maître d'ouvrage :** Au regard de la définition de l'agglomération (issue du Code de la Route) mais également de son application (la jurisprudence précise que la réalité physique de l'agglomération prime sur sa délimitation administrative, CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134), il apparaît, à première vue, que les espaces visés ne font pas l'objet d'une continuité de bâti permettant de justifier que ces espaces fassent partie de l'agglomération de Malansac. Néanmoins, les éléments précis liés à la continuité bâtie ou non entre l'agglomération et les espaces en jaune seront étudiés pour valider ou non la possibilité juridique d'intégrer ces espaces ou non à l'agglomération.

La notion d'agglomération n'ayant pas d'importance en matière de réglementation des enseignes, les demandes faites pour le zonage des enseignes pourront être prises en compte. Concernant la friche industrielle qui fera l'objet d'une réhabilitation à destination principale d'habitat, le RLPi pourra également basculer cet espace en « rose ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage. Toutefois, j'ai constaté sur site que l'emprise située au Sud-Est du bourg, accessible depuis la résidence Eugène Buino, a été urbanisée et peut donc être intégré au périmètre de l'agglomération. Ce point fait l'objet d'une **recommandation**.

### **M. Stéphane DOTTELONDE, Président de l'Union de la Publicité Extérieure**

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Questembert Communauté arrêté en séance du Conseil communautaire le 20 février 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

### 1. Dispositions générales Règles d'esthétisme des dispositifs publicitaires

L'article 1 « Dispositions esthétiques » du projet de règlement prévoit les dispositions suivantes :

« Les supports publicitaires et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel. L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes. »

L'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement bâti et naturel est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLPi ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP(i) (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

De plus, l'obligation de couleurs neutres et de teintes discrètes applicable à l'encadrement des dispositifs publicitaires est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

**Pour toutes ces raisons, nous préconisons de supprimer ces obligations.**

### 2. Dispositions particulières - Zone de publicité n°0

La zone de publicité n°0 (notée ZPo) couvre les périmètres patrimoniaux d'interdiction relative situées en agglomération (PPMH - périmètres de protection des monuments historiques, PDA -périmètre délimité des abords, SPR - site patrimonial remarquable, PNR — Parc Naturel Régional du Golfe) dans les communes de Berric, Caden, La Vraie-Croix, Larré, Lauzach, Limerzel, Malansac, Questembert et Rochefort-en-Terre.

Toutefois, le projet de règlement ne définit aucune règle particulière applicable en ce secteur. Or, nous attirons votre attention sur le fait que, s'agissant d'interdictions relatives situées en agglomération, le code de l'environnement permet au futur RLPi de réintroduire la publicité sur domaine privé. L'article L581-8 du code de l'environnement prévoit, en ce sens, que : « Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

### 3. Dispositions particulières - Zone de publicité n°1

L'article ZP1.1 « Interdictions » du projet de règlement interdit les publicités ou préenseignes apposées sur un mur en pierre apparente.

Etant donné l'environnement urbain constaté en ce secteur, il s'agit en réalité d'une **interdiction déguisée** d'apposer de la publicité murale.

**Aussi, nous préconisons de supprimer cette contrainte.**

### 4. Dispositions particulières - Publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

L'article 2 « Surface maximale » du Titre 9 « Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial » du projet de règlement dispose que :

« Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 m<sup>2</sup> de surface cumulée pour un même établissement. »

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLPi de réglementer, selon 4 items, les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Toutefois, les RLPi ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLPi puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est composé de dispositifs lumineux dont les formats sont particulièrement diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement - Selon l'INSEE, « En mars 2020, le volume des ventes de l'ensemble du commerce chute (-18,4 % après -0,8 % en février). », note publiée le 29 mai 2020.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

**Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> de la / des publicité(s) lumineuse(s) et de l'/ des enseigne(s) lumineuse(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie. Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Questembert Communauté ne souhaite pas revenir sur les aspects esthétiques des publicités mais pourra préciser ses propos pour éviter les interprétations. Le RLPi fera l'objet de précision également concernant les règles applicables en ZPo. Concernant la surface cumulée des supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies, la question sera posée aux élus afin de trouver un équilibre entre activités commerciales et préservation du patrimoine.

Enfin, l'interdiction de la publicité sur mur de pierre apparente permet de protéger le patrimoine local aujourd'hui non protégé (par le PLUi ou tout autre document d'urbanisme ou de planification). Il ne vise pas à interdire la publicité de manière générale et absolue.

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage. J'ai déjà eu l'occasion de formuler mon appréciation sur les aspects esthétiques de la publicité (voir Chapitre III, l'appréciation du commissaire enquêteur sur l'avis du Préfet/DDTM et la réserve s'y rapportant).

Je partage la position du maître d'ouvrage s'agissant de l'interdiction de la publicité sur les murs de pierre. Au sein des zones de publicités ZP1, de très nombreuses habitations implantées le long des voies ont des

murs enduits, sans intérêt patrimonial, et sont ainsi adaptés à la mise en œuvre de publicité. Il ne s'agit donc pas d'une interdiction déguisée de réaliser de la publicité.

Enfin, je considère que la proposition établie de porter à 2m<sup>2</sup> de surface cumulée les publicités et/ou enseignes lumineuses implantées derrière une vitrine ou une baie ne remettrait pas en cause la protection patrimoniale, au regard notamment de la plage d'extinction imposée de 22h à 6h.

### **M. Jean-Louis MEHAT, Président de la Saint-Sébastien Caden**

Dans l'article de Ouest France du 8 Novembre (dont il joint le lien : <https://www.ouest-france.fr/bretagne/questembert-56230/questembert-communaute-les-elus-veulent-moins-de-pubs-et-plus-de-paysage-ef9b7f64-5f4c-11ed-a35d-20354ea697f9>), il était fait référence aux panneaux publicitaires autour du rond-point entre Caden et Malansac.

Président de la Saint-Sébastien Caden, il se demande si ces panneaux seront toujours disponibles avec le règlement en cours d'élaboration. En effet, s'il peut comprendre le but de ce règlement afin de limiter les publicités sauvages, il trouverait dommage si ce type de panneau n'était plus possible car les associations ont besoin de faire de la publicité par des banderoles, les réseaux sociaux ne suffisant pas toujours.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Questembert Communauté rappelle que les panneaux d'affichage libre permettent, notamment aux associations, de se signaler. Par ailleurs, les informations locales ou générales ne relèvent pas de la publicité extérieure conformément au Code de l'environnement. Le Code de l'environnement exclut expressément la publicité « lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés. » et permet l'installation d'enseigne temporaire aussi bien en que hors agglomération. Ainsi l'ensemble des possibilités laissées par le Code de l'environnement permettra aux associations de disposer d'espace d'expression sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage. Je renvoie également à mon appréciation en réponse à l'avis du Parc Naturel Régional, s'agissant des bâches.

## **V. Appréciations du commissaire enquêteur sur les périmètres agglomérés figurant au RLPi**

Par définition, la notion de périmètre aggloméré présente une importance significative en matière de RLPi. En effet, elle détermine la possibilité même de mettre en œuvre de la publicité, qui est interdite hors agglomération.

Dans mon mémoire en réponse, j'ai interrogé à plusieurs reprises le maître d'ouvrage sur la délimitation des périmètres agglomérés. Il m'a apporté en réponse des éléments dans son mémoire.

### **1. Périmètre aggloméré et projets à Malansac**

Dans son courrier M\_L1, Mme le Maire de Malansac demande une évolution du plan des limites d'agglomération. Le code de la route précise à cet effet que constitue une agglomération tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Le code de la route prévoit en outre que les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire.

Sur cette base, la demande formulée par Mme le Maire semble en contradiction avec la notion d'immeubles bâtis rapprochés pour certains secteurs souhaités en ajout :

- Celui situé à l'Ouest de la rue du Jardin d'Essein et au Sud de la rue de la ville aux Chênes, non bâti à ce jour
- Celui situé à l'Est de la rue du Jardin d'Essein, au Sud de la salle du Palis Bleu, non bâti à ce jour

**Pourriez-vous m'indiquer dès lors si des autorisations d'urbanisme ont été délivrées ou sont en projet sur les deux secteurs précités ?**

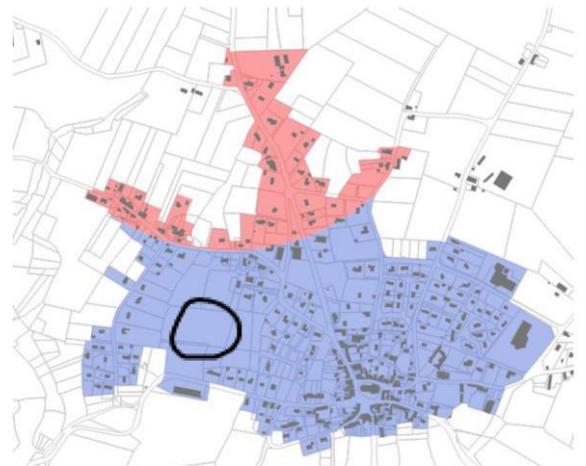
**Réponse du maître d'ouvrage :** Au regard des éléments soumis à l'enquête publique, il apparaît que les espaces visés ne peuvent être considérés comme des espaces agglomérés. En effet, on constate soit une coupure de l'agglomération soit une densité de bâti insuffisante (ex : zones d'activités).

## 2. Périmètre aggloméré de Caden

Dans le prolongement de l'observation formulée pour la demande d'ajouts à Malansac, une importante surface non bâtie située à l'Ouest du bourg, au Nord de la rue du vieux calvaire (RD136), au-delà du panneau de limite d'agglomération est intégrée dans le périmètre aggloméré annexé au projet de RLPi.

**Pourriez-vous m'indiquer dès lors si des autorisations d'urbanisme ont été délivrées ou sont en projet sur ce secteur ?**

**Réponse du maître d'ouvrage :** Concernant la commune de Caden, l'espace aggloméré dessiné permet de concilier les espaces bâtis et l'implantation des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération. C'est le cas au niveau des 8 parcelles visées. Un travail à la parcelle a été réalisé, il pourra exclure les quelques parcelles aujourd'hui non-bâties afin d'être au plus proche de la réalité physique de l'agglomération.

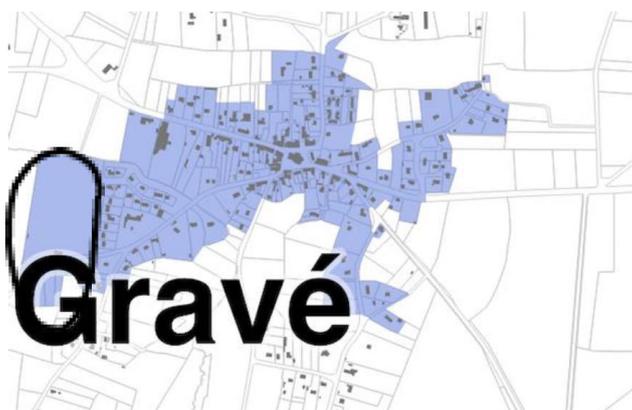


## 3. Périmètre aggloméré de Saint-Gravé

Dans le prolongement des observations préalablement formulées, une importante surface non bâtie située à l'Ouest du bourg, au Sud de la route de Rochefort (RD764), au-delà du panneau de limite d'agglomération est intégrée dans le périmètre aggloméré annexé au projet de RLPi.

**Pourriez-vous m'indiquer dès lors si des autorisations d'urbanisme ont été délivrées ou sont en projet sur ce secteur ?**

**Réponse du maître d'ouvrage :** Concernant la commune de Saint-Gravé, l'espace aggloméré dessiné permet d'intégrer les équipements publics de la commune en l'espèce il s'agit du stade qui fait partie intégrante de l'espace aggloméré du territoire, quel que soit l'implantation des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération. Les délimitations de l'agglomération ne seront pas modifiées.



#### 4. Périmètres agglomérés de Molac

Le plan des limites d'agglomération de la commune de Molac fait apparaître deux agglomérations, alors même que l'arrêté du maire figurant dans le tome 3 Annexe en pages 19 et 20 ne semble délimiter que le bourg.

**Pourriez-vous m'indiquer dès lors sur quel fondement une deuxième agglomération a été délimitée au RLPi sur le secteur du Quinquizio ?**

**Réponse du maître d'ouvrage:** Concernant la commune de Molac, il convient de rappeler que l'agglomération dessinée correspond à la réalité physique de l'agglomération qu'il existe ou non des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération. Il s'agit d'une jurisprudence constante en matière de publicité extérieure confirmée par le Guide pratique de la publicité extérieure réalisée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (voir p. 15 à 17 dudit Guide). Les délimitations de l'agglomération ne seront pas modifiées.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends bonne note des réponses apportées par le maître d'ouvrage. Je partage sa position s'agissant de l'impossibilité d'étendre l'agglomération de Malansac à la demande de Mme. le Maire, de la possibilité d'affiner un peu l'agglomération de Caden, et du maintien du périmètre aggloméré tel que défini pour Saint-Gravé. En revanche, s'agissant de Molac, et après lecture du guide cité dans la réponse du maître d'ouvrage, je considère que c'est à tort que le secteur du Quinquizio est intégré dans une deuxième agglomération. En effet, l'argumentaire développé par le maître d'ouvrage, et par le guide, ne pouvait valoir que s'il y avait eu continuité d'agglomération entre le bourg et le Quinquizio, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Or, l'arrêté récent pris par Mme. le Maire de Molac pour délimiter l'agglomération ne délimite que l'agglomération du bourg, et pas celle du Quinquizio en complément. Aussi il me semble souhaitable de ne pas identifier le secteur du Quinquizio en agglomération, ce qui aura pour conséquence de ne pas y autoriser la publicité. Ce point fait l'objet **d'une recommandation.**

## VI. Conclusions et avis motivé sur le projet objet de l'enquête

Le Règlement Local de Publicité apporte une plus-value indéniable en matière de protection des paysages par rapport à la législation nationale. Le territoire comporte notamment des secteurs à fort enjeu paysager tel que Rochefort en Terre ou les communes du parc naturel Régional, et les secteurs patrimoniaux établis aux abords des monuments historiques. Dès lors que Questembert Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, il y avait nécessité de procéder à l'élaboration du RLP à l'échelle intercommunale pour ne pas que les publicités, enseignes et pré-enseignes soient uniquement régies par la législation nationale, bien moins contraignante et offrant en conséquence bien moins de garanties en matière de préservation des paysages. Par conséquent, je considère que l'opportunité du projet est avérée.

Le projet permettra une harmonisation des règles en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes à l'échelle de l'intercommunalité, ce qui est de nature à renforcer l'identité du territoire et à améliorer l'équité en matière de visibilité et de communication des entreprises.

Le projet apporte une réponse adaptée aux différentes morphologies du territoire, notamment en découpant le zonage d'enseigne en 4 typologies distinctes impliquant des règles, contraintes, proportionnées aux enjeux paysagers et économiques.

Le projet de règlement local de publicité encadre les enseignes, pré-enseignes et publicités. Dans certaines communes, il va impliquer des mises en conformité importantes, mais dans un délai raisonnable pour les commerces et entreprises, et amortissable dans le temps. Ainsi, le délai est de 6 ans pour les enseignes et 2 ans pour les pré-enseignes et publicités, sauf pour les infractions au code de l'environnement pour lesquelles la mise en conformité doit se faire sans délai. Le RLPi maintient la possibilité de réaliser de la publicité en l'encadrant, et apporte une réponse adaptée à chaque configuration paysagère pour la mise en œuvre des enseignes, permettant de répondre au besoin de visibilité des entreprises.

En conclusion, je considère que le projet de règlement local de publicité intercommunal est une réponse équilibrée et adaptée aux enjeux du territoire, qui concilie la nécessité de favoriser le dynamisme et l'attractivité économique et la préservation du paysage et de l'environnement.

Toutefois, le projet comporte encore des dispositions trop floues, s'agissant notamment des dispositions esthétiques, qui ne permettent ni de répondre aux objectifs et orientations que s'est fixé la collectivité en la matière, ni d'apporter les garanties nécessaires aux pétitionnaires.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet, assorti de **deux réserves** et de quatre recommandations.

**Réserve n°1:** Le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, rappelés ci-après :

- de compléter le rapport de présentation sur l'appartenance de Lauzach et Berric au Parc Naturel Régional et l'existence d'une charte signalétique à l'échelle du parc,
- de préciser le maintien de l'interdiction de la publicité en zone ZPo, au regard du statut de communes membres du PNR de Lauzach et Berric
- de limiter la hauteur des enseignes parallèles au mur à 0,30m en zone ZEO
- de corriger la légende du zonage de publicité, ainsi que l'incohérence liée à l'inversion entre la définition des zones ZE2 et ZE3 dans le rapport de présentation, le règlement et le zonage d'enseigne.

- de renvoyer directement au Code de l'environnement s'agissant du format des publicités sur mur
- de corriger le périmètre de la ZE3 à Malansac conformément aux demandes de Mme. le Maire
- de soumettre aux élus la décision de porter à 2m<sup>2</sup> de surface cumulée les publicités et/ou enseignes lumineuses implantées derrière une vitrine ou une baie

**Réserve n°2 :** Le règlement devra être précisé dans son Titre 2 article 1 afin de définir la gamme de couleurs neutres, teintes discrètes, imposées pour les encadrements de publicité, et le titre 4 article 1 sera complété afin de l'illustrer de différents scénarios d'enseignes respectueuses de leur environnement ou non respectueuses, d'enseignes ne remettant pas en cause l'harmonie architecturale du bâtiment et d'enseignes la remettant en cause.

**Recommandations :**

- Intégrer les centre-bourgs de Lauzach et Berric, communes membres du PNR, à la zone d'enseigne ZEO afin d'y améliorer le paysage par le recours à des enseignes discrètes et harmonisées ;
- Compléter l'article ZE10 afin d'autoriser également les bâches installées à titre temporaire pour manifestations exceptionnelles à caractère sportif et associatif, en complément de celles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles ;
- Intégrer au périmètre aggloméré et donc à la zone ZP1 l'emprise située au Sud-Est du bourg de Malansac accessible depuis la résidence Eugène Buino, déjà urbanisée à ce jour et située en continuité de l'agglomération ;
- Ne pas identifier le secteur du Quinquizio, à Molac, en tant que périmètre aggloméré, et en conséquence le retirer de la zone de publicité ZP1.

Fait à Brech, le 3 août 2023

Joris LE DIREACH,  
Commissaire Enquêteur

